

Commune de
CHÂTELRAOULD SAINT LOUVENT

CONSEIL MUNICIPAL

Compte-rendu de la séance du
18 Décembre 2020

Par suite d'une convocation en date du 03/12/2020, les membres composant le Conseil Municipal se sont réunis en mairie le 18 décembre 2020 à 18h, sous la présidence de Monsieur Claude THIEBAULT, Maire.

Etaient présents : Mmes Sabine MOINDROT et Michelle BERTHELLEMY
MM. Yannick VASSET, Arnaud MORAL, Florent PEREIRA, Jean-Pol PASIAN, Jean DUVAL et Pascal BROCARD, lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales

Absents excusés : Mme Ghislaine AKREMANN et M. Rémi SANTIN

Absent : /

Le Président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article 1 2121-15 du CGCT à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil

M. Yannick VASSET est désigné pour remplir cette fonction

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

Délibération n° 29-2020

Renouvellement contrat Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} classe

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération n°31/2017 du 04/10/2014 créant à compter du 01/02/2015 l'emploi permanent de secrétaire de mairie à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 13 h correspondant au grade d'Adjoint Administratif 1^{ère} classe – catégorie C, modifié depuis en Adjoint Administratif principal de 2^{ème} classe – échelle C2.

Madame Maude PIERRE occupe ces fonctions depuis le 1^{er} janvier 2020 et son contrat à durée déterminée se termine le 31 décembre 2020. Monsieur le Maire propose de renouveler son contrat.

Invité à se prononcer, le Conseil Municipal, par :

- 9 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention

- De renouveler le contrat de Mme Maude PIERRE, de manière contractuelle, pour une durée de trois ans, à compter du 01/01/2021 ;
- Décide que pour l'exécution de ce contrat, l'intéressée percevra une rémunération mensuelle correspondant 12^{ème} échelon de ce grade, IB 486 - INM 420, le supplément familial de traitement, les primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante et proportionnellement à la durée hebdomadaire de travail – 13h ;
- Autorise le Maire à conclure le contrat dont il s'agit ;
- Décide d'inscrire les crédits nécessaires au budget de l'exercice 2021.

Délibération n° 30-2020

Détermination des orientations en matière de formation des élus et fixation des crédits ouverts

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-29, L. 2123-12 à L. 2123-16 et R. 2123-12 à R. 2123-22, (ajouter L. 5214-8 pour les communautés de communes, L. 5216-4 pour les communautés d'agglomération et L. 5215-16 pour les communautés urbaines),

Considérant le droit pour tout membre d'un conseil ... (municipal, communautaire) de bénéficier d'une formation adaptée,

Considérant l'obligation d'inscrire au budget des dépenses de formation comprises entre 2 % et 20 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la collectivité.

Considérant la nécessité d'organiser et de rationaliser l'utilisation des crédits annuels pour permettre l'exercice du droit à la formation au plus grand nombre des membres de l'assemblée.

Considérant que chaque élu bénéficie également d'un droit individuel à la formation (DIF) de 20h par an dont la gestion est confiée à un fonds national géré par la Caisse des Dépôts et Consignations pour des formations en lien ou non avec la fonction.

Le maire expose à l'assemblée les dispositions concernant le droit à la formation :

- le coût de la formation, les frais de déplacement et de séjour relèvent des dépenses obligatoires si l'organisme dispensateur est agréé par le ministère de l'intérieur,
- indépendamment des autorisations d'absence pour assister aux réunions et du crédit d'heures pour l'exercice de la fonction, les élus salariés bénéficient, pour leurs besoins de formation, d'un droit à s'absenter de 18 jours pour la durée du mandat,
- les éventuelles pertes de revenus sont compensées par la collectivité dans la limite de 18 jours de 7 heures par élu pour la durée d'un mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du SMIC.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **DÉCIDE**, à l'unanimité :

- de fixer ainsi les orientations en matière de formation :

- Chaque année, avant le vote du budget primitif, les membres du conseil informent le maire des thèmes de formation souhaités afin de prévoir les crédits nécessaires au budget primitif et de proposer à chaque élu la formation la plus adaptée (situation géographique, stages collectifs, etc.). En fonction des crédits disponibles, d'autres demandes pourront être acceptées en cours d'année. Dans ce cas, la demande doit être transmise au minimum 15 jours avant la date de la formation.
- Les demandes de formation s'effectuent auprès du maire par écrit (imprimé spécifique, courrier ou mail ...). L'organisme choisi doit être agréé au titre de la formation des élus par le ministère de l'intérieur.
- Les demandes de formation doivent être en relation avec la fonction d'élus ... (à détailler, il est possible d'établir des priorités en fonction de l'avancée du mandat : relever des missions collectives (fonctionnement du conseil, statut de l' élu, fondamentaux...), d'un domaine spécifique de délégation ou de développement personnel (bureautique, prise de parole...).
- Compte tenu des contraintes financières, priorité est donnée dans l'ordre suivant :

- aux élus dont la demande est exprimée avant le vote du budget primitif
 - aux actions de formation dispensées par une association départementale de maires, un organisme départemental...
 - aux élus dont la formation a préalablement été refusée en raison d'une insuffisance de crédits,
 - aux élus n'ayant pas bénéficié de formations ou dont le nombre de jours de formation est inférieur à celui des autres demandeurs.
- charge le maire de veiller au respect de ce droit pour chacun des élus, d'autoriser la prise en charge des formations dans le respect des orientations fixées par la présente délibération et d'informer chaque élu de la recevabilité ou du refus motivé de sa demande dans un délai de 15 jours après la date de réception.
 - d'inscrire au budget primitif, la somme de 423 €, correspondant à 2 du montant des indemnités versées (au minimum 2 % et plafonnée à 20 %). Ce montant pourra être modifié en cours d'exercice par décision modificative.
 - de verser directement les frais de formation à l'organisme dispensateur et de rembourser aux élus les frais de déplacements occasionnés sur présentation des justificatifs.
 - de compenser les pertes de revenus éventuelles, sur présentation d'une fiche de paie faisant apparaître cette déduction ou d'un état de l'employeur, dans la limite pour la durée du mandat pour chaque élu de 126 heures plafonnées à 1,5 fois le SMIC horaire.

Délibération n° 31-2020

Le budget primitif 2020 ne comporte aucune prévision relative à la formation des élus or cette dépense est désormais obligatoire.

Afin d'ouvrir des crédits au compte s'y référant, le Conseil Municipal décide, de procéder aux écritures suivantes :

Compte 615231 / Chapitre 011 :	- 423.00 €
Compte 6535 / Chapitre 65 :	+ 423.00 €

Délibération n° 32-2020

Participation citoyenne

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal l'intérêt d'adhérer au dispositif de Participation Citoyenne auprès de la Gendarmerie. Il présente le rôle de chacun : le maire, les résidents et la gendarmerie dans cette démarche.

Le principal à retenir est :

- Engagement du maire dans le champ de la prévention de la délinquance et de la tranquillité publique ;
- Renforcement des solidarités de voisinage en créant ou recréant du lien social ;
- Renversement du sentiment d'insécurité : rassure les citoyens et dissuade les délinquants potentiels.

Le Conseil Municipal, invité à se prononcer, accepte d'adhérer au dispositif.

Délibération n° 33-2020

Centre de Gestion - Service archivage

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal les prestations rendues par le service archivage du Centre de Gestion de la Fonction Publique qui consistent à mettre à disposition des communes et établissements publics, qui font la demande, une archiviste itinérante professionnelle qui interviendra sur leurs archives, moyennant une tarification, afin de les rendre conformes aux obligations légales et réglementaires.

Le Centre de Gestion nous a fait trois propositions (le coût journalier est de 223 €) :

❖ **Classement complet sur 1 an : 3 345 €**

❖ **Classement complet sur 2 ans :**

1^{ère} année : 1 561 €

2^{ème} année : 1 784 €

❖ **Elimination de masse : 1 338 €**

La différence entre le classement complet et l'élimination de masse est que l'archiviste reclasse dans des pochettes et boîtes nos archives à conserver.

Après avoir délibéré, Le Conseil Municipal :

CHOISIT l'élimination de masse à l'unanimité ;

DECIDE de prévoir les crédits nécessaires au budget 2021 ;

AUTORISE le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaire à cet engagement.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures 30